



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012214-0005 en date du 1er août 2012
reconnaisant le caractère d'urgence
des travaux de confortement du seuil situé en amont de la digue de Prades
et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre
pour la réalisation des travaux

commune de Sainte Enimie.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le courrier en date du 1^{er} août 2012 de la communauté de commune des gorges du Tarn et des grands causses sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de confortement du seuil en enrochement situé en amont de la digue de Prades pour rehausser la ligne d'eau du Tarn en vue d'assurer une mise en charge suffisante du captage destiné à l'alimentation en eau potable de Prades,

Vu le plan et la photographie joints à cette demande,

Considérant que ces travaux de confortement du seuil relèvent du régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au vu des rubriques 3.1.1.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant l'état actuel du seuil dégradé par les crues et le niveau actuel du Tarn,

Considérant que la crépine du captage destiné à l'alimentation en eau potable de Prades est à l'air libre,

Considérant le risque d'interruption de l'alimentation en eau potable du village de Prades,

Considérant le caractère d'urgence que présente la réalisation de ces travaux de confortement du seuil en vue de rétablir le fonctionnement normal des installations du captage,

Considérant que l'article R.214-44 du code de l'environnement stipule que les travaux destinés à prévenir un danger grave présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis,

Considérant que l'article R.214-44 du code de l'environnement stipule que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : caractère d'urgence des travaux

article 1 : caractère d'urgence des travaux

Les travaux de confortement du seuil en enrochement sec non lié situé en amont de la digue de Prades pour rehausser la ligne d'eau du Tarn en vue d'assurer une mise en charge suffisante du captage destiné à l'alimentation en eau potable de Prades présentent un caractère d'urgence au sens de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de commune des gorges du Tarn et des grands causses, désignée ci-dessous « le pétitionnaire ».

Titre II : moyens de surveillance, d'intervention et mesures conservatoires

article 2 : gestion des matériaux

Les matériaux nécessaires au confortement du seuil en enrochement sec non lié sont prélevés sur le site des travaux. Seuls sont utilisés des blocs rocheux présentant une granulométrie dépourvue de fines. Aucun liant n'est utilisé lors de ces travaux.

article 3 : circulation, stationnement et entretien des engins

Préalablement à toute intervention dans le lit mineur du Tarn, le pétitionnaire doit assurer un examen des engins en vue de détecter d'éventuelles fuites de fluides étant de nature à porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques. Aucun engin présentant de telles fuites n'est autorisé à circuler dans le lit mineur du cours d'eau.

La circulation des engins de chantier utilisés pour ces travaux dans le lit mouillé du Tarn est réduite au strict nécessaire afin de limiter tout risque de pollution ou de dégradation du milieu aquatique.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, les engins utilisés doivent être stationnés en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 4 : réalisation des travaux

Le pétitionnaire doit, préalablement à la réalisation des travaux, avertir par courrier électronique le service en charge de la police de l'eau du moment précis du début des travaux et de leur achèvement.

Les travaux sont réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit adresser au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu de ces travaux dans un délai de huit jours à compter de leur achèvement.

article 5 : préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Tarn pendant toute la durée des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sainte Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte Enimie, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012221-0007 en date du 8 août 2012
définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse
pour le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-78, L.213-3, L.216-4 et R.211-68 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte, annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis du comité sécheresse en date du 15 juin 2012 ;

Vu la présentation faite au CoDERST le 26 juin 2012 ;

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère ;

Considérant les conventions existantes entre EDF et diverses associations d'irrigants ou autres ;

Considérant les règles de gestion de l'irrigation par aspersion et gravitaire sur le département de la Lozère ;

Considérant le soutien d'étiage de la Colagne assuré par la retenue de Charpal ;

Considérant la mise en place de l'observatoire national des étiages (ONDE) qui permet entre autre d'apporter des données sur l'écoulement des eaux dans les cours d'eau notamment en tête de bassin versant où il n'y a pas de station hydrométrique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

article 1 – objet de l'arrêté sécheresse

Le présent arrêté définit, en cohérence avec les prescriptions interdépartementales et de bassin, les seuils d'alerte pour les débits des cours d'eau à partir desquels s'appliqueront les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Lozère.

article 2 – définition des stations de mesure

L'hydrologie des bassins versants sera traduite au travers d'une station limnimétrique régulièrement suivie et entretenue par les services compétents.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des stations qui constituent le réseau de référence du présent arrêté pour la mesure des débits.

bassin versant	cours d'eau de référence	station	service d'exploitation	superficie du bassin versant (km²)
Lot ①	Lot	Mende (aval)	DREAL Languedoc-Roussillon	262
Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	DREAL Languedoc-Roussillon	116
Colagne ②	Truyère	Serverette	DREAL Auvergne	456
	Axe Colagne (réalimenté par Charpal)	Monastier-Pin-Moriès	DREAL Languedoc-Roussillon	---
Tarn ③	Tarn	Cocurès	DREAL Midi-Pyrénées	189
Tarnon ④	Tarnon	Florac	DREAL Languedoc Roussillon	124
Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	SPC Grand Delta	33
Chassezac	Altier	Goulette à Altier	SPC Grand Delta	103
Allier	Allier	Langogne	SPC Allier	324
Truyère	Truyère	Serverette	DREAL Auvergne	72

- ① correspond au bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant de la Colagne et du bassin versant du Bramont
② correspond au bassin versant de la Colagne à l'exception du cours d'eau de la Colagne
③ correspond au bassin versant du Tarn à l'exception du bassin versant du Tarnon
④ correspond au bassin versant du Tarnon à l'exception du bassin versant de la Mimente

Pour améliorer la lisibilité du présent arrêté, le bassin versant de la Cèze, indépendant d'un point de vue hydrographique de ces différents bassins, a été rattaché à celui du Chassezac pour la gestion de la sécheresse pour des raisons de similitude au niveau géographique, pluviométrique et comportement hydrologique.

article 3 – seuils d'alerte et mesures de restriction des usages de l'eau

3.1. définition des seuils de restrictions

La gestion des situations de sécheresse dans le département de la Lozère se fera suivant les quatre seuils suivants :

- le seuil de vigilance,
- le seuil d'alerte,
- le seuil d'alerte renforcée,
- le seuil de crise.

Le tableau ci-après précise les valeurs de débit qui sont retenues pour chaque seuil.

bassin versant	cours d'eau	station	seuil de vigilance l/s	seuil d'alerte l/s	seuil d'alerte renforcée l/s	seuil de crise l/s
Lot ①	Lot	Mende (aval)	630	420	340	300
Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	270	180	150	120
Colagne ②	Truyère	Serverette	260	170	120	90
Tarn ③	Tarn	Cocurès	610	410	280	200
Tarnon ④	Tarnon	Florac	170	130	100	80
Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	140	105	80	60
Chassezac	Altier	Goulette à Altier	440	290	230	190
Allier	Allier	Langogne	1 200	800	680	600
Truyère	Truyère	Serverette	260	170	120	90

① correspond au bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant de la Colagne et du bassin versant du Bramont

② correspond au bassin versant de la Colagne à l'exception du cours d'eau de la Colagne

③ correspond au bassin versant du Tarn à l'exception du bassin versant du Tarnon

④ correspond au bassin versant du Tarnon à l'exception du bassin versant de la Mimente

Cas particulier du cours d'eau « Colagne » et sa nappe d'accompagnement

cours d'eau	station	vigilance	alerte	seuil d'alerte renforcée	seuil de crise
Colagne	Monastier-Pin-Moriès	900 l/s	maintien DOE (=750 l/s)	700 l/s	600 l/s

3.2. mise en place et levée des mesures de restrictions

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins deux semaines afin d'en faciliter la mise en œuvre.

SEUIL DE VIGILANCE

Dès que le seuil de vigilance est atteint sur l'une des stations limnimétriques, le préfet réunit une cellule de veille (DDT, DREAL, Météo France, ONEMA, ONCFS, ARS, PNC, BRGM) afin de préparer la gestion de l'étiage.

A ce stade les services en charge du suivi hydrométrique augmentent la fréquence des mesures de débit à deux relevés par semaine minimum.

SEUIL D'ALERTE / ALERTE RENFORCÉE / CRISE

Quand la moyenne des débits journaliers sur 3 jours consécutifs passe en dessous du seuil d'alerte ou d'alerte renforcée, les mesures de restriction respectives des usages entrent en vigueur pour le bassin versant concerné.

Pour le cours d'eau Colagne, le passage au premier niveau de mesures est effectif dès que le soutien d'étiage depuis la retenue de Charpal commence.

Quand le débit journalier passe en dessous du seuil de crise deux jours consécutifs, un troisième niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d'ordre 3 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers (= VCN3) des 5 derniers jours passe au-dessus du seuil.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

article 4 – mesure des restrictions des usages

4.1. dispositions générales

Les restrictions d'usages suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

4.2. restrictions d'usages

Mesures de recommandations au seuil de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction,- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité,- sur le cours d'eau «la Colagne», l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none">x 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et aoûtx 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers,...)- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, <p style="text-align: center;">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
Usages économiques	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau,- sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi)- sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage,

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

<p>Tous les usages</p>	<p align="center">sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction, - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité, - l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément, - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p align="center">sont interdits de:</p> <ul style="list-style-type: none"> × de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août × de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins potagers, - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p align="center">sont interdits</p> <p align="center">les mardis, jeudis, samedis et dimanches</p> <p align="center">et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
<p>Usages économiques</p>	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation</p> <p align="center">sont interdits</p> <p align="center">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50% validés par le service en charge de la police de l'eau, <p align="center">sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures,
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

article 5 – comité sécheresse

Il est institué sous l'autorité du préfet, un comité sécheresse consultatif. Celui-ci a pour rôle la concertation, l'information et l'appui à la décision. Il est consulté notamment pour la modification du présent arrêté. Il est composé des représentants des services ou institutions suivants :

- le directeur de cabinet et le sous-préfet,
- le directeur départemental des territoires, animateur de la MISEN ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le représentant de Météo France,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du Parc National des Cévennes,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le président du conseil général de Lozère,
- le commissaire de police de Mende,
- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du comité pour la mise en œuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace du département de la Lozère,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le président de la chambre des métiers,
- le président de l'association des maires de Lozère,
- le directeur du comité départemental du tourisme,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le président de la commission locale de l'eau Lot amont,
- le président de la commission locale de l'eau Tarn amont,
- le président de la commission locale de l'eau haut-Allier,
- le président de la commission locale de l'eau Ardèche,
- le président de la commission locale de l'eau Gardons,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, délégation de Rodez,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation de Clermont-Ferrand,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, délégation de Montpellier,
- le directeur du bureau ressources géologiques et minières, service de Montpellier,
- le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons,
- le président du syndicat mixte Lot-Colagne,
- le président du syndicat mixte Ardèche claire,
- le président de l'Entente Lot,
- le président du syndicat du Chassezac,
- le président du syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses,
- le président du syndicat mixte d'aménagement touristique du haut-Allier,

et, exceptionnellement, d'autres acteurs peuvent être invités.

article 6 – constatation du franchissement des seuils

Le franchissement des seuils définis à l'article 3, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau, est constaté par arrêté préfectoral.

article 7 – extension des mesures

Le présent arrêté n'interdit pas au maire d'une commune du département de prendre sur le même objet et pour sa commune, pour des motifs propres à cette localité, des mesures plus rigoureuses.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions complémentaires renforcées, de restriction ou d'interdiction de prélèvements, pourront être imposées.

article 8 – communication et information

Le préfet informe par voie d'arrêté préfectoral et transmission par messagerie électronique, les maires des communes concernées du franchissement des différents seuils d'alerte en période de sécheresse tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

La population est informée de l'entrée en vigueur des mesures de restriction des usages de l'eau par voie de presse et sur les sites internet suivants:

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 9 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 10 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté, selon l'article R.216-9 du code de l'environnement encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant est multiplié par cinq.

article 11 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale et est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : <http://www.lozere.gouv.fr>.

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056

L'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 est abrogé.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est adressé aux préfets coordonnateurs des bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, de Midi-Pyrénées, de Rhône-Alpes et de l'Auvergne, aux directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, du Gard et de la Haute-Loire, au procureur de la République de Mende.

Le préfet
Signé
Philippe VIGNES

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL		ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC		CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS		LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS		SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
NASBINALS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
SAINT-JUERY	VEBRON	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	BARRE-DES-CEVENNES	
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	CASSAGNAS	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	LA SALLE-PRUNET	
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012221-0007 EN DATE DU 8 AOÛT 2012

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC *	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP *	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES *	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS *	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS *	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES *	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON *	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINTE-AMANS *	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINTE-LEGER-DE-PEYRE *	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC *	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINTE-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINTE-BAUZILE
SAINTE-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINTE-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINTE-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIÉRETTES	
SAINTE-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINTE-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINTE-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2012221-0007 EN DATE DU 8 AOÛT 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service Aménagement
Unité planification de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° **2012223-0003** en date du **10 août 2012**
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'élaboration
d'un **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)**
dans le cadre de l'opération nationale de financement des PLUI - 2012

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°99-1050 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 et le décret n°2005-436 du 9 mai 2005,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, reçue en préfecture le 26 juillet 2012.

Vu la demande de subvention du président de la communauté de commune de la Cévenne des hauts gards du 09 juillet 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est alloué à la communauté de communes de la Cévenne des hauts gards le montant de 50 000 euros pour la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre de l'opération nationale d'accompagnement des PLUI – 2012.

Article 2 :

L'objet de l'étude est l'élaboration d'un PLU intercommunal visant à définir des stratégies partagées d'aménagement en matière d'accueil de population nouvelle, d'offre en matière d'habitat, d'emploi, de déplacements, de tourisme, d'activités économiques.

La mission consiste à :

- Élaborer le dossier de PLU intercommunal sur la totalité du territoire communautaire, en s'appuyant sur un bureau d'études mais également en renforçant les missions des agents de développement de la communauté de communes afin qu'ils participent activement à cette démarche.
- Assurer dès l'amont la bonne appropriation de la méthode et du contenu par un travail approfondi sur le cahier des charges afin de préciser les prestations attendues ainsi que la composition de l'équipe projet.

Article 3 :

Cette subvention sera versée par prélèvement sur le BOP - UPEB - sous action 107 - action 1.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention informera le Préfet de la date de début d'exécution du projet subventionné ainsi que de ses principales étapes.

Article 5 :

Si, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 :

La subvention sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des études, sur production par le bénéficiaire d'une demande écrite accompagnée d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses engagées. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80% du montant de la subvention allouée. Ce versement de subvention par acomptes successifs ne sera possible que sous réserve de disponibilité des crédits de paiement nécessaires.

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées ;

- le dossier de PLU intercommunal approuvé par le conseil communautaire, objet de la présente subvention, en deux exemplaires dont un pour le MEDDE, DGALN/DHUP.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

L'État se libérera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de la communauté de commune de la Cévenne des Hauts Gardons , Banque de France à Mende, n° C486 0000000 89

Article 7 :

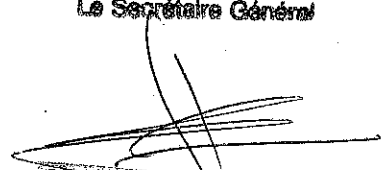
Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

Article 8 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012229-0001 en date du 16 août 2012
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant que les débits actuellement mesurés sur la totalité des cours d'eau correspondent aux débits de vigilance fixés sur les stations hydrométriques de référence,

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

article 2 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 6 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 7 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

Signé

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES**Mesures de recommandations au seuil de vigilance**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction, - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité, - sur le cours d'eau «la Colagne», l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août × 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers,...) - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, <p style="text-align: center;">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
Usages économiques	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau, - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage,

<p>Tous les usages</p>	<p style="text-align: center;">sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction, - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité, - l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément, - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de:</p> <ul style="list-style-type: none"> × de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août × de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins potagers, - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
<p>Usages économiques</p>	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation</p> <p style="text-align: center;">sont interdits</p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50% validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures,
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC*	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP*	SAINTE-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINTE-ANDRÉ-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES*	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS*	SAINTE-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINTE-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINTE-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINTE-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS*	SAINTE-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES*	SAINTE-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON*	SAINTE-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINTE-AMANS*	SAINTE-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINTE-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINTE-LEGER-DE-PEYRE*	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		
MENDE		
PELOUSE		
SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC*		
SAINTE-GERMAIN-DU-TEIL		
SAINTE-JULIEN-DU-TOURNEL		
SAINTE-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINTE-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012205-0002 du 23 JUIL 2012
Portant annulation de l'arrêté n° 2012103-0005 du 12 avril 2012
- agrément et utilisation de l'altisurface sur le lieu-dit Pomeyrois – commune de Naussac (48)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU le code de l'aviation civile et notamment,

VU le code des douanes,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963, relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir et décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012103-0005 du 12 avril 2012, portant agrément et utilisation d'une altisurface sur le lieu-dit Pomeyrois – commune de Naussac (48),

VU les demandes d'annulation de l'agrément par le maire de Naussac et Monsieur Noël GENET, président de l'Association Française des Pilotes de Montagne (AFPM) – Route de l'Escale- 04290 VOLONNE,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2012103-0005 du 12 avril 2012, portant agrément et utilisation d'une altisurface sur le lieu-dit Pomeyrois – commune de Naussac (48) est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Naussac, sur les aérodromes de Langogne-l'Espéron, Loudes et Mende-Brenoux. Il fait également l'objet d'une communication à l'office de tourisme de Langogne.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, le directeur régional des douanes Languedoc-Roussillon et le maire de Naussac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Noël GENET, président de l'Association Française des Pilotes de Montagne (AFPM) - Route de l'Escale - 04290 VOLONNE, à la directrice des services du cabinet, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère, au maire de Langogne, aux aérodromes de Langogne-L'Espéron, Loudes, Mende-Brenoux et à l'office de tourisme de Langogne.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° 2012-216-0001 en date du 3 août 2012
concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage
de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux

sur le territoire de la commune de Mas d'Orcières

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé le 20 décembre 2011 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Mas d'Orcières relatif à la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage des tonnes à eaux pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Mas d'Orcières et les compléments apportés,

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent des rubriques 1.1.1.0.,

donne récépissé

à la commune de Mas d'Orcières désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Mas d'Orcières.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie est jointe au présent récépissé,

rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent en la création d'une réserve d'eau pour créer un point de remplissage des tonnes à eau pour l'abreuvement du bétail.

Le prélèvement n'est pas destiné à l'alimentation en eau potable. Il est donc interdit de s'en servir à cette fin.

La réserve est une cuve enterrée en polyester d'une capacité de 10 000 litres. Elle se situe au niveau de la parcelle cadastrée section H n° 181 commune de Mas d'Orcières, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 755 489 m et Y = 6 376 319 m.

article 2 – respect des engagements

Le prélèvement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions

article 3 –prescriptions générales

3.1. le prélèvement

Le prélèvement a lieu au point de coordonnées Lambert 93 suivantes: X = 754 349 m , Y = 6 376 201 m.

Il s'agit des anciens captages d'eau potable de la commune. Pour remplir la réserve, seul le captage de « Cheyroux 5» est utilisé. Il transite par un collecteur où est installé un niveau constant. Le trop plein s'effectue donc au droit du captage 5.

Le débit de prélèvement maximum est de 7 m³/j sans toutefois dépasser un volume annuel de 1 400m³.

3.2. la réserve

La réserve de 10m³, enterrée, est équipée d'un trou d'homme. De plus, un dispositif de protection est réalisé pour éviter l'accès aux véhicules au droit de l'enfouissement de la cuve.

Elle est équipée d'un niveau constant et d'un compteur sur la conduite de départ. Celui-ci est accessible en tout temps par les services en charge de la police de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Mas d'Orcières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Mas d'Orcières, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mas d'Orcières, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

p/le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

SIGNÉ

Laurent SCHEYER

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° 2012-216-0002 en date du 3 août 2012
concernant le dégagement de la source « Boisson »

sur le territoire de la commune de Saint-Julien des Points

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 19 juillet 2012, présenté par la commune de Saint-Julien des Points, enregistré sous le numéro Cascade 48-2012-00150 et relatif au dégagement de la source « Boisson » sur la commune de Saint-Julien des Points,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

donne récépissé

à la commune de Saint-Julien des Points désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dégagement de la source de Boisson sur la commune de Saint-Julien des Points.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie est jointe au présent récépissé,

rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent au dégagement de la source « Boisson » pour évaluer la production d'eau de l'émergence. Ils se situent au niveau des parcelles cadastrées section A n° 28, commune de Saint-Julien des Points, aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 776 541 m et Y = 6 352 894 m.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x création d'un chemin d'accès,
- x dégagement de la zone de reconnaissance par l'abattage des arbres,
- x réalisation de tranchées de dégagement pour une longueur d'environ 30 mètres,
- x mise en place à l'extrémité d'un barrage d'argile équipé d'un tuyau collecteur afin de mesurer le débit pendant un cycle hydrologique,
- x mise en place d'une clôture pour éviter la chute,

article 2 – respect des engagements

Le dégagement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions

article 3 – prescriptions générales

L'autorisation de dégagement ne permet en aucun cas le prélèvement des eaux qui ont été dégagées. Toute l'eau « captée » doit être instantanément restituée au droit du dégagement.

Le suivi des débits doit s'effectuer pendant un cycle hydrologique complet. Le déclarant est tenu de fournir le résultat de ce suivi au service en charge de la police de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Saint-Julien des Points pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Julien des Points, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

p/le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

SIGNÉ
Laurent SCHEYER

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-216-0004 en date du 3 août 2012
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Saint Germain de Calberte
commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 4 janvier 2012 par la commune de Saint Germain de Calberte et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint Germain de Calberte,

Vu les compléments au dossier de déclaration reçu le 2 avril 2012 par la direction départementale des territoires,

Vu le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux figurant au compte-rendu de réunion en date du 29 septembre 2011,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques conformes à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux souterraines et superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que le bassin des Gardons est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore,

Titre II – station de traitement des eaux usées : prescriptions générales

article 3 – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées et au déversoir d'orage sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. - conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3.2. - nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. - exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. - contrôle du rejet

La station de traitement des eaux doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. - manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. - transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

article 4 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

4.1. - niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	60	35
DCO	60	200
MES	50	50

4.2. - paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration pour l'ensemble des paramètres. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les 2 ans, la mesure devant être réalisée entre le 1er juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

4.3. - rejet des effluents traités

Les effluents traités sont rejetés dans le talweg, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 60 et 205.

Le périmètre de la zone du rejet est délimité par une clôture sur une longueur de 5 m en aval du point de rejet et son accès est interdit au public. Un panneau de signalisation précisant cette interdiction est mis en place au niveau du rejet.

Le choix du matériau utilisé pour la clôture doit permettre la plus grande transparence hydraulique afin de permettre le bon écoulement des eaux et éviter la formation d'embâcle.

4.4. - risque de mouvement de terrain

Préalablement au commencement des travaux, le déclarant doit vérifier ou faire vérifier la stabilité des terrains concernés sur l'assiette directe du projet et à une échelle plus grande afin de diagnostiquer les possibilités de mouvement de plus grande ampleur et fournir au service en charge de la police de l'eau une note précisant les préconisations à mettre en œuvre.

Le déclarant est tenu de transmettre, préalablement au début des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une note détaillant les dispositions prises sur la gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver le risque de glissement de terrain et de débordement du talweg.

4.5. - protection contre les nuisances

Le déclarant est tenu de prendre les dispositions nécessaires au niveau des différents ouvrages de la station de traitement des eaux usées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de la station de traitement des eaux usées, le déclarant est tenu de réaliser une mesure de bruit en vue de s'assurer du respect de la réglementation sur les bruits de voisinage.

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, les résultats de cette mesure dans un délai de 2 mois après sa réalisation.

4.6. - plan de récolement

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages au format papier dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux

4.7. - gestion des ouvrages de l'ancienne station

Les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées située sur les parcelles cadastrées section AB n° 61 et 62, sur la commune de Saint Germain de Calberte, sont détruits après avoir été vidangés selon le protocole figurant dans le dossier de déclaration.

Titre IV – dispositions générales

article 5 – conformité aux dossiers de modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Saint Germain de Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Germain de Calberte pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Saint Germain de Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
p/ le directeur départemental des territoires
le chef de service biodiversité, eau, forêt
SIGNÉ

Laurent SCHEYER

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012-219-0001 du 6 août 2012 reconduisant l'autorisation de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise à la vente, à l'achat, au transport et au colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande du 28 juillet 2012 de M. Hugues Berthomieu gérant de l'EARL de Versels - 48500 Saint Rome de Dolan en vue d'obtenir la reconduction de l'autorisation d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "sanglier" dont la chasse est autorisée ;
- VU** le certificat de capacité n° 48-108 de M. Hugues Berthomieu pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier ;
- VU** la conformité de l'établissement constatée le 7 octobre 2011 par les services de la DDT et de l'ONCFS,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1 : L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2009-211-012 du 30 juillet 2009 est reconduite pour l'EARL de Versels - 48500 Saint Rome de Dolan, représentée par M. Hugues Berthomieu domicilié domaine de Versels - 48500 Saint Rome de Dolan.

Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, d'espèce sanglier (sus scrofa).

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée **de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère**. Elle pourra être reconduite sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur des services fiscaux et le maire de Saint Rome de Dolan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
SIGNÉ

Laurent Scheyer

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-220-0003 en date du **7 août 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé existant par une buse en PVC
de diamètre 1000 mm de 8 mètres de longueur sur le ruisseau « d'Else »
sur le territoire de la commune de Meyrueis

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05- 0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la
Lozère,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2012,
présentée par l'office national des forêts - Agence de la Lozère et relative au remplacement d'un passage busé
existant par une buse en PVC de diamètre 1000 mm de 8 mètres de longueur sur le ruisseau « d'Else » sur le
territoire de la commune de Meyrueis,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'office national des forêts - agence de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé
existant par une buse en PVC de diamètre 1000 mm de 8 mètres de longueur sur le ruisseau « d'Else » sur le
territoire de la commune de Meyrueis, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles
suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- remplacer la buse existante par une buse en PVC de diamètre 1000 mm et d'une longueur de 8 mètres,
- reprendre l'enrochement aval sur 20 mètres de long et 2,5 mètres de hauteur.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 745 313,3 m et Y = 6 336 783,1 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Ils doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement de la buse doivent se faire selon le phasage suivant :

- mise en place d'un batardeau amont pour diriger l'eau du ruisseau dans un tuyau sur la longueur de la zone des travaux pour travailler à sec,
- bouchage hermétique du tuyau en fin de chantier afin de le neutraliser définitivement.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Lot. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – continuité écologique

La réfection du passage busé doit permettre au lit du cours d'eau de retrouver un profil en long régulier excluant tout dénivelés de part et d'autre de l'ouvrage.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Meyrueis.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Meyrueis, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-220-0005 en date du 7 août 2012
portant modification de l'autorisation de prélèvement
pour l'irrigation agricole sur le bassin des Gardons

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-160-011 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin des Gardons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0002 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin des Gardons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande en date du 21 mai 2012 par laquelle la chambre d'agriculture a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Gardons de Sainte-Croix,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-011 doit être complété avec les éléments suivants :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	nombre de parcelles	surface (ha)	débit pompe (m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
DOOSE Marie-Pierre	64	55	1	3,5	10	2500	Gardon de Ste-Croix

Pour les irrigants non mentionnés dans ce tableau, le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-011 reste valable.

article 2 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est transmis en mairie des communes de Moissac-Vallée-Française, Saint-Étienne Vallée Française, et Saint-Germain de Calberte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire fournit une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des bénéficiaires.

article 3– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 4- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Moissac-Vallée-Française, Saint-Étienne Vallée Française, et Saint-Germain de Calberte, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et la chambre d'agriculture en tant que mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Laurent Scheyer

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-220-0006 en date du 7 août 2012
portant modification de l'autorisation de prélèvement
pour l'irrigation agricole sur le bassin du Bramont.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Bramont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0006 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Bramont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande en date du 21 mai 2012 par laquelle l'association syndicale libre du Valdonnez a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Bramont,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – modification

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018, il faut lire « MICHEL Jean-Pierre » à la place de « MICHEL Valérie ».

article 2 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est transmis en mairie des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne-du-Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire fournit une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des bénéficiaires.

article 3– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 4- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne-du-Valdonnez, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, la chambre d'agriculture, l'association syndicale libre du Valdonnez, en tant que pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

SIGNÉ
Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-220-0007 en date du 7 août 2012
portant modification de l'autorisation de prélèvement
pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0001 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande en date du 21 mai 2012 par laquelle l'association syndicale libre du Lot et de la Colagne a souhaité apporter des modifications relatives aux autorisations de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Lot amont et sur le Lot moyen,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 doit être complété avec les éléments suivants :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	nombre de parcelles	surface (ha)	débit pompe (m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GALTIER Caude	63	54	2	10	40	16000	Lot Moyen

Pour les irrigants non mentionnés dans ce tableau, le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 reste valable.

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015, il faut lire :

« MICHEL Jean-Pierre » à la place de « MICHEL Valérie »,
« GAEC des FALAISES de BARJAC » à la place de « FAVIER Patrick ».

article 2 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est transmis en mairie des communes de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles et Saint-Bonnet de Chirac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire fournit une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des bénéficiaires.

article 3– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 4- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles et Saint-Bonnet de Chirac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et l'association syndicale libre du Lot et de la Colagne, en tant que pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ
Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-220-0008 en date du 7 août 2012
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités de Gallon
commune de CHANAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-362-0003 du 28 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin du Lot aval,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 avril 2012 présenté par la communauté de communes du pays de Chanac et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités de Gallon,

Vu le plan et la note complémentaires au dossier présentés par courrier du 5 juillet 2012 et reçus le 6 juillet 2012,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du pays de Chanac, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités de Gallon, sur la commune de Chanac.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création, au sein de la zone d'activités du Gallon, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages de stockage et de régulation de ces mêmes eaux.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par ce projet, est de 21884 m².

Les ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales sont implantés sur la parcelle cadastrée section A n° 1698, sur la commune de Chanac.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est destiné à recevoir les eaux pluviales issues de chacun des lots de la zone d'activité de Gallon et des parcelles cadastrées section A n° 413, 1494, 1699 et 1701 sur la commune de Chanac.

Sur chacun des lots de la ZA de Gallon et les parcelles cadastrées section A n° 413 et 1494, les eaux pluviales sont rejetées au réseau après stockage et régulation selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings communs de la ZA de Gallon sont collectées et dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales issues des parcelles cadastrées section A n° 1699 et 1701, déjà aménagées, sont rejetées sans dispositif de régulation.

article 4 – surfaces actives maximales des lots

Sur chacun des 9 lots de la zone d'activité de Gallon ainsi que sur les parcelles cadastrées section A n° 413 et 1494, la surface active maximale S_A de chaque lot, définie comme le produit de la surface réelle S_R du lot par le coefficient maximal de ruissellement $C = 0,7$ est fixée dans le tableau 1 suivant :

tableau 1			
n° du lot ou de la parcelle	surface réelle S_R (en m ²)	coefficient maximal de ruissellement C	surface active maximale S_A (en m ²)
lot 1	1816	0,7	1271,2
lot 2	1490	0,7	1043
lot 3	1200	0,7	840
lot 4	1219	0,7	853,3
lot 5	1200	0,7	840
lot 6	1242	0,7	869,4
lot 7	1247	0,7	872,9
lot 8	909	0,7	636,3
lot 9	2900	0,7	2030
parcelle 413	3165	0,7	2215,5
parcelle 1494	1095	0,7	766,5

article 5 – note de calcul de la surface active

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la ZA de Gallon et des parcelles cadastrées section A n° 413 et n° 1494, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la valeur de la surface active maximale du lot en question selon le modèle joint en annexe au présent arrêté et utilisant les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires figurant sur ce modèle.

article 6 – mise en place de prétraitement

Avant l'aménagement de chacun des lots, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un document détaillant les éventuels prétraitements des eaux pluviales mis en place sur chacun des lots avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales, selon la nature des activités s'installant sur le lot.

Ce document doit préciser les caractéristiques techniques détaillées du dispositif mis en place, leurs conditions d'entretien et les mesures prises pour assurer la préservation de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau de collecte.

article 7– gestion des eaux pluviales à la parcelle

Chacun des lots de la ZA de Gallon ainsi que les parcelles cadastrées section A n° 413 et n° 1494 doivent être équipés d'un ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales de type « noue enherbée » non étanche créé selon le profil en travers type figurant sur le plan du réseau d'eaux pluviales joint au dossier de déclaration.

L'ensemble des eaux pluviales de chacun de ces lots et parcelles doit être collecté et dirigé vers la noue enherbée, avant rejet au réseau commun de collecte.

Chacune des noues doit respecter le volume minimal de rétention et le débit de fuite maximal mentionné au tableau 2 suivant.

tableau 2		
n° du lot ou de la parcelle	volume minimal de rétention (en m ³)	débit de fuite maximal (en l/s)
lot 1	80	4,6
lot 2	66	3,8
lot 3	53	3
lot 4	54	3
lot 5	53	3
lot 6	55	3,1
lot 7	55	3,1
lot 8	40	2,3
lot 9	128	7,3
parcelle 413	140	8
parcelle 1494	48	2,8

L'ouvrage de fuite sur chaque lot et parcelle est composé d'une canalisation en PVC ayant les caractéristiques techniques mentionnées au tableau 3 suivant.

tableau 3		
numéro lot	diamètre intérieur/extérieur de la canalisation de fuite (en mm)	pente maximale de la canalisation de fuite (en %)
1	94/100	0,6
2	74/80	1,6
3	74/80	1
4	74/80	1
5	74/80	1
6	74/80	1,1
7	74/80	1,1
8	57/63	2,3
9	94/100	1,6
parcelle 413	74/80	0,9
parcelle 1494	94/100	2

article 8 – gestion des eaux pluviales de la voirie et des parkings communs

Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings communs de la ZA de Gallon sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales.

Le bassin de stockage et de régulation doit présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- volume utile minimal de stockage : 160 m³,
- débit de fuite maximal : 8,3 l/s.

article 9 – prévention des inondations

Aucun remblai par rapport au terrain naturel n'est réalisé dans la partie de la parcelle cadastrée section A n° 1698 située en zone rouge du plan de prévention des risques inondation du bassin du Lot aval.

En vue de prévenir le phénomène de trou d'eau lors des crues, le bassin de stockage et de régulation doit être délimité par des balises dont le niveau supérieur a une cote minimale égale à 628,40 m NGF.

article 10 – entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages réalisés dans l'emprise de la zone inondable doit être conçu pour résister aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier des ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales de manière à assurer l'écoulement normal des eaux.

Après chaque événement pluvieux important, le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

article 11 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Le déclarant doit assurer l'entretien des ouvrages et des espaces communs sans avoir recours à des produits phytosanitaires.

article 12 – point de rejet des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et rejeté par l'intermédiaire d'une canalisation au droit de la parcelle cadastrée section A n° 416.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'érosion du fond ou des berges du Lot et éviter la formation de dépôt dans le lit mineur du cours d'eau.

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement du point de rejet, le déclarant doit veiller à préserver la ripisylve existante.

article 13 – plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux des ouvrages de collecte et gestion des eaux pluviales, le plan de récolement des ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 14 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chanac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Chanac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.gouv.fr)

article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 20 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 21 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service biodiversité, eau, forêt
SIGNÉ
Laurent Scheyer

**CALCUL DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT
ET VOLUME DE RETENTION NECESSAIRE**
Pour les lots et terrains dont les eaux pluviales
seront rejetées au réseau eaux pluviales
de la ZA de Gallon à Chanac

Chaque pétitionnaire devra fournir une note de calcul du coefficient de ruissellement de son terrain après aménagement.

I – Calcul du coefficient de ruissellement :

Il s'agit d'un coefficient qui informe sur le taux d'imperméabilisation d'un lot.

Le lot aménagé se compose de plusieurs types d'aménagements dont les coefficients de ruissellement sont différents. Le calcul du coefficient de ruissellement global est effectué à partir des coefficients et des surfaces de chaque type d'aménagement :

Type d'aménagement	Coefficient de ruissellement Ci
Voirie, parking, toiture	0,90
Dallage	0,90
Pavage joint sable	0,70
Talus non végétalisés	0,45
Pistes ou surfaces en grave	0,45
Espaces verts aménagés	0,25
Zone boisée, parcs et jardins	0,15

La valeur du coefficient global du lot est calculée à partir de la formule suivante, il doit être inférieur ou égal à 0,70 valeur maximale :

$$C_{\text{global}} = \frac{\sum C_i \times S_i}{\sum S_i}$$

Ci : coefficients de ruissellement unitaires de chaque type d'aménagement

Si : superficies unitaires de chaque type d'aménagement

Exemple de calcul :

LOT de 5000 m² de surface totale se décomposant en surfaces unitaires Si :

Voirie, parkings :	2400 m ²
Bâtiment :	500 m ²
Talus :	300 m ²
Aires en grave :	1500 m ²
Espaces verts :	<u>300 m²</u>
	5000 m ²

Les coefficients de ruissellement unitaires Ci sont :

Voirie, parkings :	0,90
Bâtiment :	0,90

Talus : 0,45
 Aires en grave : 0,45
 Espaces verts : 0,25

Le coefficient de ruissellement global C est égal à :
 $(2400 \times 0,90 + 500 \times 0,90 + 300 \times 0,45 + 1500 \times 0,45 + 300 \times 0,25) / 5000 = 0,699$
 arrondi à 0,70

2 – Volume de la rétention :

Le tableau ci – dessous donne pour chaque terrain la valeur du volume de la rétention nécessaire pour une surface active ne dépassant pas les valeurs de surface active indiquées.

Le débit de fuite est le débit de l'écoulement d'eau vers le réseau pluvial à la sortie du dispositif de rétention.

Les valeurs des débits de fuite maximaux sont indiquées pour chaque lot, chaque dispositif de rétention devra permettre de respecter ces valeurs qui sont des valeurs maximales.

Les dimensions indiquées des bassins de rétention à exécuter respectent le rapport longueur/largeur supérieur à 6 et permettent le stockage du volume voulu.

Terrains	Surface m ²	Surface active maximale m ²	Débit de fuite l/s	Volume rétention m ³ C = 0,7	Dimensions du bassin m
Lot 1	1816	1816 x 0.7 = 1271	4.6	80	29 x 4
Lot 2	1490	1490 x 0.7 = 1043	3.8	66	24 x 4
Lot 3	1200	1200 x 0.7 = 840	3	53	24 x 3,50
Lot 4	1219	1219 x 0.7 = 853	3	54	24 x 3,50
Lot 5	1200	1200 x 0.7 = 840	3	53	24 x 3,50
Lot 6	1242	1242 x 0.7 = 869	3.1	55	24 x 3,50
Lot 7	1247	1247 x 0.7 = 873	3.1	55	24 x 3,50
Lot 8	909	909 x 0.7 = 636	2.3	40	22 x 3
Lot 9	2900	2900 x 0.7 = 2030	7.3	128	33 x 5
N°1494	1095	1095 x 0.7 = 766	2.8	48	21 x 3,50
N°413	3165	3165 x 0.7 = 2215	8	140	36 x 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-221-0002 en date du **8 août 2012**
portant agrément du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE)
pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le SDEE et le dossier joint à cette demande en date du 17 janvier 2011 et reçu le 20 janvier 2011 ;

Vu les compléments de dossier en date du 3 mai et reçus le 10 mai 2012 ;

Considérant que cette demande d'agrément a été jugée complète par la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau le 16 mai 2012;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

Le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE), désigné ci-après « le bénéficiaire », immatriculé sous le numéro SIRET 25480002200017, est agréé pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 – MENDE.

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2012-001.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 2500 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur l'une des stations d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station d'épuration	code Sandre de la station	capacité hebdomadaire de dépotage en mètres cubes	capacité journalière de dépotage en mètres cubes
Chirac	0548049V004	40	9
Florac	0548061V001	20	/
Langogne	0448080S0003	20	/
Saint Chély d'Apcher	0548140V001	20	10
station de traitement des lixiviats de Redoundel	/	/	10

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet de la préfecture de Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Mende et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ

Wilfrid Pelissier

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-221-0002 DU 8 AOÛT 2012

Arrêté du 7 septembre 2009

définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
(mod. par ♦)

Arrêté du 3 décembre 2010, NOR : DEVO1021668A, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (JO, 14 déc.)

(NOR : DEVO0920065A)

(JO , 9 octobre 2009)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

SECTION 1

Définitions et généralités

Art. 1er - Au sens du présent arrêté :

- les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

(Arr. 3 déc. 2010, art. 1^{er}). Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

SECTION 2

Procédures d'agrément

Art. 2 - L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site Internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la

personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Art. 3 - La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Art. 4 - (Arr. 3 déc. 2010, art. 3). Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date limite de validité de l'agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Art. 5 - La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7 - L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture».

SECTION 3

Elimination des matières de vidange

Art. 8 - Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement : elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9 - La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Art. 10 - Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Art. 11 - (Arr. 3 déc. 2010, art. 2). Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Art. 12 - Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÈMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1^o Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2^o Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;
- 3^o Une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.
- 4^o La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5^o Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépôtage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;

— un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

© 2011 Editions Législatives

article 5 – note de calcul de la surface active

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la ZA de Gallon et des parcelles cadastrées section A n° 413 et n° 1494, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la valeur de la surface active maximale du lot en question selon le modèle joint en annexe au présent arrêté et utilisant les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires figurant sur ce modèle.

article 6 – mise en place de prétraitement

Avant l'aménagement de chacun des lots, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un document détaillant les éventuels prétraitements des eaux pluviales mis en place sur chacun des lots avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales, selon la nature des activités s'installant sur le lot.

Ce document doit préciser les caractéristiques techniques détaillées du dispositif mis en place, leurs conditions d'entretien et les mesures prises pour assurer la préservation de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau de collecte.

article 7– gestion des eaux pluviales à la parcelle

Chacun des lots de la ZA de Gallon ainsi que les parcelles cadastrées section A n° 413 et n° 1494 doivent être équipés d'un ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales de type « noue enherbée » non étanche créé selon le profil en travers type figurant sur le plan du réseau d'eaux pluviales joint au dossier de déclaration.

L'ensemble des eaux pluviales de chacun de ces lots et parcelles doit être collecté et dirigé vers la noue enherbée, avant rejet au réseau commun de collecte.

Chacune des noues doit respecter le volume minimal de rétention et le débit de fuite maximal mentionné au tableau 2 suivant.

tableau 2		
n° du lot ou de la parcelle	volume minimal de rétention (en m ³)	débit de fuite maximal (en l/s)
lot 1	80	4,6
lot 2	66	3,8
lot 3	53	3
lot 4	54	3
lot 5	53	3
lot 6	55	3,1
lot 7	55	3,1
lot 8	40	2,3
lot 9	128	7,3
parcelle 413	140	8
parcelle 1494	48	2,8

L'ouvrage de fuite sur chaque lot et parcelle est composé d'une canalisation en PVC ayant les caractéristiques techniques mentionnées au tableau 3 suivant.

tableau 3		
numéro lot	diamètre intérieur/extérieur de la canalisation de fuite (en mm)	pente maximale de la canalisation de fuite (en %)
1	94/100	0,6
2	74/80	1,6
3	74/80	1
4	74/80	1
5	74/80	1
6	74/80	1,1
7	74/80	1,1
8	57/63	2,3
9	94/100	1,6
parcelle 413	74/80	0,9
parcelle 1494	94/100	2

article 8 – gestion des eaux pluviales de la voirie et des parkings communs

Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings communs de la ZA de Gallon sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales.

Le bassin de stockage et de régulation doit présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- volume utile minimal de stockage : 160 m³,
- débit de fuite maximal : 8,3 l/s.

article 9 – prévention des inondations

Aucun remblai par rapport au terrain naturel n'est réalisé dans la partie de la parcelle cadastrée section A n° 1698 située en zone rouge du plan de prévention des risques inondation du bassin du Lot aval.

En vue de prévenir le phénomène de trou d'eau lors des crues, le bassin de stockage et de régulation doit être délimité par des balises dont le niveau supérieur a une cote minimale égale à 628,40 m NGF.

article 10 – entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages réalisés dans l'emprise de la zone inondable doit être conçu pour résister aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier des ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales de manière à assurer l'écoulement normal des eaux.

Après chaque événement pluvieux important, le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

article 11 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Le déclarant doit assurer l'entretien des ouvrages et des espaces communs sans avoir recours à des produits phytosanitaires.

article 12 – point de rejet des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et rejeté par l'intermédiaire d'une canalisation au droit de la parcelle cadastrée section A n° 416.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'érosion du fond ou des berges du Lot et éviter la formation de dépôt dans le lit mineur du cours d'eau.

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement du point de rejet, le déclarant doit veiller à préserver la ripisylve existante.

article 13 – plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux des ouvrages de collecte et gestion des eaux pluviales, le plan de récolement des ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 14 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chanac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Chanac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.gouv.fr)

article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 20 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 21 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service biodiversité, eau, forêt
SIGNÉ
Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-221-0003 du 8 août 2012 Autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 420-3, L. 425-2 L. 425-6 et R 424-7, R. 423-9 à R. 423-18, R 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R.425-10 ,R. 425-11 , R. 425-12, R.428-5, R.428-8 ,R.428-13 du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,

Vu la demande du 30 juillet 2012 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR de Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-061-0003 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête,

Article 1 : L'équipage de recherche au sang suivant :

- Conducteur : M. Xavier Dufour, domicilié au Mazel sur la commune de Sainte Croix Vallée Française

- Chien : Féria, de race Drahthaar , sexe : F, tatouée : 2FGH937

agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n°4755, est autorisé à procéder à des recherches au sang, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Xavier Dufour peut se servir d'une arme de chasse légalement autorisée, doit être titulaire du permis de chasser et posséder une assurance de responsabilité de chasse en cours de validité.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Tout animal blessé recherché dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse est muni du dispositif de marquage sur les lieux mêmes lors de sa capture et avant tout transport.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour 5 ans. Elle est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment pour infraction relative au code de l'environnement.

M. Xavier Dufour établit un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage et le transmet au directeur départemental des territoires avec délai au 10 juillet.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage est autorisé avec autorisation du détenteur du droit de chasse :

- toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide,,

- pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départemental des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à M. Xavier Dufour

Le directeur départemental,

SIGNÉ
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-221-0006 en date du 8 août 2012
portant modification de l'autorisation de prélèvement
pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0003 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande en date du 21 mai 2012 par laquelle l'association syndicale libre du Lot et de la Colagne a souhaité apporter des modifications relatives aux autorisations de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Lot amont, le Lot moyen et la Colagne,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 doit être complété avec les éléments suivants :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	nombre de parcelles	surface (ha)	débit pompe (m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC de la NIZE	65	56	1	7,7	40	12320	Lot amont

Pour les irrigants non mentionnés dans ce tableau, le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 reste valable.

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013, il faut lire :
« MICHEL Jean-Pierre » à la place de « MICHEL Valérie »,
« GAEC des RESISTANTS » à la place de « MALIGE Jean-Claude ».

article 2 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est transmis en mairie des communes de Badaroux, Balsièges, Mende et Sainte-Hélène, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire fournit une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des bénéficiaires.

article 3– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 4- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Badaroux, Balsièges, Mende et Sainte-Hélène, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et l'association syndicale libre du Lot et de la Colagne, en tant que pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ
Laurent Scheyer

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-222-0001
du 9 août 2012

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicable à la pose d'une canalisation en PVC D 160 mm au lieu dit « la Fage - Espradels » dans le lit du cours d'eau « l'Ouradou » sur le territoire de la commune de Luc

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 juin 2012, présentée par le GAEC de l'Ouradou et relative à la pose d'une canalisation en PVC D 160 mm au lieu dit « la Fage - Espradels » dans le lit du cours d'eau « l'ouradou » sur le territoire de la commune de Luc,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de l'Ouradou, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation en PVC D 160 mm au lieu dit « la Fage - Espradels » dans le lit du cours d'eau « l'ouradou » sur le territoire de la commune de Luc, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à poser à 80 centimètres sous le lit du cours d'eau trois PVC de diamètre 160 pour faire passer les réseaux secs pour alimenter un bâtiment agricole.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 766 928,5 m et Y = 6 395 283,9 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

Article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de pose d'une canalisation dans le cours d'eau doivent se faire par demi cours d'eau. L'eau est déviée sur la berge opposée aux travaux par la création d'un batardeau avec des sacs de sables et éventuellement un géotextile pour améliorer son étanchéité.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel et faire une plantation arbustive pour consolider les berges au droit de la tranchée.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Luc.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Luc, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

**Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt
SIGNÉ
Laurent Scheyer**



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-222-0007
en date du **9 août 2012**

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement, sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de déclaration, déposée en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 juillet 2012, présentée par le syndicat mixte grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement, sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac,

Considérant le risque de destruction de frayères de la faune piscicole, et notamment de la truite fario et de la vandoise rostrée, en cas de travaux lors de la période de frai de ces espèces,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement, sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- ✓ dans un souci de limiter le développement algal durant la période d'étiage sur les zones de baignade importantes, les travaux consistent au comblement ou à l'amélioration des écoulements, par déplacement de granulats (sans extraction) sur des anses de retour et des bras secondaires qui piègent de l'eau et deviennent des milieux très favorables à la prolifération des algues ;
- ✓ les travaux doivent permettre de limiter les nuisances liées aux faibles vitesses d'écoulement, à savoir la production importante d'algues et éventuellement de cyanobactéries.

Les emplacements des travaux sont les suivants, tels que figurant dans le dossier de déclaration :

1. pont de Quézac, commune de Quézac,
2. pont de Montbrun (amont), commune de Quézac,
3. pont de Montbrun (aval), commune de Quézac,
4. passerelle de Blajoux, commune de Quézac,
5. camping « Les Osiers », commune de Montbrun,
6. camping « Del Ron », commune de Quézac,
7. passerelle de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
8. atterrissement latéral gauche en amont de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
9. aval seuil de Prades, commune de Sainte-Enimie,
10. partie aval des épis de la base de loisir EPMM, commune de Sainte-Enimie,
11. anse au droit de la station d'épuration de Sainte-Enimie, commune de Sainte-Enimie,
12. bras secondaire au droit de la station service de Sainte-Enimie, commune de Sainte-Enimie,
13. une zone de stagnation en rive gauche, en aval du camping Couderc, commune de Sainte-Enimie,
14. amont camping des Fayards, commune de Sainte-Enimie,
15. aval Saint-Chély du Tarn, au droit de l'embarcadère de carrière, commune de Sainte-Enimie,
16. aval château de la Caze, commune de Sainte-Enimie,
17. Hauterives, commune de Sainte-Enimie,
18. pont de la Malène, commune de la Malène,
19. aval PAJ de la Malène, commune de la Malène,
20. les Angles, commune de la Malène,
21. les détroits, communes de la Malène et de Saint-Georges de Lévejac,

22. sortie des détroits, commune de Saint-Georges de Lévejac,
23. camping de la « Blaquière », commune de Saint-Georges de Lévejac,
24. débarcadère des bateliers, commune de Saint-Georges-de-Lévejac,
25. débarcadère du « Soulio », commune de Saint-Georges-de-Lévejac.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux peuvent débuter dès notification du présent arrêté et doivent être terminés au 15 octobre 2012.

Les engins mécaniques doivent travailler exclusivement à sec, hors du lit mouillé.

Les engins mécaniques peuvent circuler dans le lit mouillé du cours d'eau pour, et uniquement pour, accéder à un atterrissement en vue de travailler à sec.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Le déclarant doit avertir le service en charge de la police de l'eau au moins 8 (huit) jours avant le commencement des travaux.

Le déclarant doit avertir au moins 15 (quinze) jours avant le début des travaux la fédération de pêche de la Lozère pour planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Quézac, Montrbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ
Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-222-0015 en date du 9 août 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à l'enfouissement de l'extension de la ligne électrique basse tension
pour alimenter la parcelle section B n° 105
sur le territoire de la commune de la Villedieu

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la
Lozère,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 juin 2012,
présentée par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement et relative à l'enfouissement de
l'extension de la ligne électrique basse tension pour alimenter la parcelle section B n°105 sur le territoire de
la commune de la Villedieu,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat départemental d'électrification et d'équipement, désigné ci-après
« le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour
l'enfouissement de l'extension de la ligne électrique basse tension pour alimenter la parcelle section B n° 105
sur le territoire de la commune de la Villedieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux
articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à créer une tranchée pour enfouir la gaine électrique sous le lit de la Truyère.
Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 741 262 m et Y = 6 401 739 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Le déclarant est tenu de transmettre par écrit au service en charge de la police de l'eau le mode opératoire des travaux que doit mettre en œuvre l'entreprise les réalisant au moins quinze (15) jours avant leur commencement pour information.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux de la Truyère. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – prescriptions complémentaires

La génératrice supérieure de la canalisation servant de protection est placée à au moins 1 mètre sous le lit du cours d'eau. La protection en béton doit rester 30 centimètres sous le lit du cours d'eau de manière à ce que son profil en long reste régulier et sans former de seuil de fonds par rapport au cours d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Villedieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de la Villedieu.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Villedieu, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Laurent Scheyer



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

ARRÊTÉ n° 2012-221-Min² du 9 août 2012 .

Portant organisation d'une commission médicale exceptionnelle, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite, le 13 août 2012 à l'intérieur de l'enceinte de la maison d'arrêt de Mende

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-0001 du 3 février 2012 portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet ,

VU la demande du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Lozère concernant l'organisation d'un examen de code de la route à la maison d'arrêt de Mende

CONSIDÉRANT que certains détenus, suite à la suspension ou l'annulation de leur permis de conduire, sont soumis à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire avant de pouvoir récupérer leur droit à conduire ; qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité, que la commission médicale se déroule dans l'enceinte même de la maison d'arrêt,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Préfecture de la Lozère - 2, rue de la Roche - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00 - télécopie : 04.66.49.17.23
Site internet : www.lozere.gouv.fr

ARTICLE 1 : une commission médicale primaire exceptionnelle se tiendra à la maison d'arrêt de Mende le lundi 13 août 2012 à partir de 14h30.

ARTICLE 2 : Les docteurs Annick PAUGET et Marc-Francis LEROUX sont désignés pour assurer le contrôle médical lors de cette commission médicale exceptionnelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur de la maison d'arrêt de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des médecins concernés et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Wilfrid PELLISSIER



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

ARRETE n° 2012220-0001 du 7 août 2012
portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Villefort.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la société nationale des chemins de fer français (SNCF), notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté du ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;
- VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- VU les consultations requises ;
- VU le dossier présenté par la SNCF ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Est déclassé l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire cadastré section AB n° 248, pour une surface de 954 m², sur la commune de Villefort, figurant sous teinte jaune au plan cadastral joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la délégation territoriale immobilière Méditerranée; représentant la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE DE LA LOZERE

VIDANGE du BARRAGE de ROUJANEL

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2012221-0001 en date du 8 août 2012 ,

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale délivrée
au titre de l'article 33 du décret 94-894 du 13 octobre 1994,
relative à la vidange du barrage de Roujanel

communes de Pied de Borne (Lozère, rive droite) et de Montselgues (Ardèche, rive gauche)

Le préfet de l'Ardèche
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la Lozère, préfet coordonnateur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'énergie, notamment le livre V,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R214-1 et son tableau annexé, R214-3, R.214-8,

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11-4 et suivants,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment le titre II,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, ses articles 1 et 33 notamment,

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées et son annexe,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 6 décembre 2011 ;

Vu la concession du Chassezac octroyée à EDF par décret du 27 mars 1961,

Vu la demande du 11 avril 2012 du directeur de l'unité de production centre d'Electricité de France,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la lettre du directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement Languedoc – Roussillon, en date du 6 juin 2012,

Considérant la nécessité de vidange du barrage afin d'effectuer des travaux de mise en conformité du débit réservé,

Considérant que la plus grosse usine de la concession est située en Lozère sur le territoire de la commune de Pied de Borne et par-là, que la réglementation attribuée au préfet de la Lozère, le rôle de préfet coordonnateur,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,

ARRETEMENT

article 1 – désignation et durée de l'enquête

L'opération de vidange du barrage de Roujanel, sollicitée par l'unité de production centre d'Electricité de France, sise 19 bis avenue de la Libération à Limoges, sera soumise à l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Cette enquête sera ouverte du lundi 27 août 2012 au vendredi 28 septembre 2012 inclus, soit une durée de 33 jours.

Le préfet de la Lozère coordonne l'organisation de l'enquête publique et en centralise les résultats.

article 2 – périmètre de l'enquête publique

Au vu des incidences de l'opération sur les milieux aquatiques et le régime d'écoulement des eaux, l'enquête publique se déroulera sur les territoires des communes ci-après :

département de la Lozère
<u>communes</u> Pied de Borne Prévenchères

département de l'Ardèche
<u>communes</u> Laval d'Aurelle Montselgues Saint-Laurent-les Bains

article 3 – siège de l'enquête

La mairie de **Pied de Borne** est désignée pour siège de l'enquête publique.

article 4 – commissaire enquêteur

M. Jean-Pierre LAFONT est désigné par le préfet pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

article 5 – dépôt des dossiers

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'exécution de la vidange du barrage ainsi qu'un registre préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies désignées à l'article 2 du présent arrêté.

article 6 – publicité de l'enquête

Un avis au public de l'ouverture de l'enquête sera affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **18 août 2012**, et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **18 août 2012** par les soins du préfet de la Lozère dans au moins deux journaux locaux ou régionaux, de chacun des départements concernés (« Hebdo de l'Ardèche » et « Le Dauphiné libéré » pour l'Ardèche, "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" pour la Lozère).

2

Cette insertion dans la presse fera l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête, [soit entre le 27 août 2012 et le 3 septembre 2012](#).

L'ensemble de ces formalités sera justifiée par les certificats d'affichage établis par les maires concernés, ainsi que par les exemplaires des journaux.

Par ailleurs, il est fait obligation à l'exploitant de procéder au plus tard le 18 août 2012 et pendant toute la durée de l'enquête à l'affichage de l'avis précité sur les lieux et autour de l'installation sous forme appropriée permettant au public d'en prendre connaissance.

article 7 – dépôt des observations

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de [Laval d'Aurelle \(07\)](#), de [Montselgues \(07\)](#), de [Pied de Borne \(48\)](#), de [Prévenchères \(48\)](#) ou de [Saint-Laurent-les-Bains \(07\)](#).
- en les adressant, par écrit, à la mairie de [Pied de Borne](#), ([siège de l'enquête](#)), (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquête préalable à l'autorisation de vidange du barrage de Roujanel") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences figurant dans l'article 8.

article 8 – permanences du commissaire enquêteur

[M. Jean-Pierre LAFONT](#) recevra le public aux lieux, jours et heures suivants en mairies de :

<u>département de la Lozère</u>	<u>département de l'Ardèche</u>
Pied de Borne, le lundi 27 août 2012 de 9 heures à 12 heures	Laval d'Aurelle, le mercredi 12 septembre 2012 de 14 heures à 17 heures
Pied de Borne, le vendredi 28 septembre 2012 de 13 heures 30 à 16 heures 30	

article 9 - clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé selon le lieu de dépôt par les maires des communes désignées à l'article 2 et transmis avec le dossier dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Lozère le dossier d'enquête avec le rapport détaillé relatant le déroulement de l'enquête et les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, le préfet de la Lozère transmettra le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à M. le chef de l'unité de production centre d'Electricité de France à Limoges, demandeur de l'autorisation, ainsi qu'au préfet de l'Ardèche.

article 10 – publicité du rapport et des conclusions

A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet de la Lozère, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

article 11 – délivrance de l'autorisation :

Au terme des consultations prescrites, la décision autorisant la vidange du barrage sera prise après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques (C.O.D.E.R.S.T.), des deux départements.

article 12 – exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère, les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Largentière, aux directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'environnement Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon, aux directeurs départementaux des territoires Ardèche et Lozère, au président du syndicat du Chassezac et au président du syndicat mixte Ardèche Claire ainsi qu'à M. le chef de l'union de production centre d'Electricité de France à Limoges.

Le préfet de l'Ardèche

signé

Dominique LACROIX

le préfet de la Lozère,
préfet coordonnateur,

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2012223-0002 du 10 août 2012 **portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux** **fonctions de commissaire enquêteur.**

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16 ; R 123-1 à R 123-23 ; D 123-34 à D 123-43 ;
- Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011 portant renouvellement de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les propositions de la compagnie des commissaires enquêteurs parvenue en préfecture le 11 juin 2012 ;
- Vu** l'avis du 2 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- **Président de la commission** : le président du tribunal administratif ou son délégué.

- **Représentants de l'Etat** :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le directeur départemental du territoire ou son représentant.

- **Représentants du conseil général** :

- **Membre titulaire** : M. Pierre Hugon, conseiller général du canton de Mende-Nord,
- **Membre suppléant** : M. Bernard Palpacuer, conseiller général du canton de Langogne.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2012223-0002 - 16/08/2012 pie : 04-66-49-17-23

- Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :

- Membre titulaire : M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac.
- Membre suppléant : M. Jean-Noël Brugeron, Maire du Malzieu-Ville.

- Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Aimé Boulet, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Pascal Peuch, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Membres suppléants :

- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Claude Lhuillier, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

- Représentants des commissaires enquêteurs :

Membre titulaire :

- M. Philippe Origny, commissaire divisionnaire de police retraité et juge de proximité,

Membre suppléant :

- M. Hubert Cayrel, retraité de la fonction publique territoriale.

Article 2. - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans, jusqu'au 7 octobre 2013. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Article 3. - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques.

Article 5 – L'arrêté n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.


Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé


Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 Arrêté N°2012226-0002 - 16/08/2012 pie : 04-66-49-17-23



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrête n° 2012227-0022 du 14 août 2012
modifiant l'arrêté n° 2012186-0001 du 4 juillet 2012
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
promotion du 14 juillet 2012

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012186-0001 du 4 juillet 2012 est modifié comme suit :

Médaille d'or : ajouter

- **Mme Eliane DEBIERE née RICHARD**, agent spécialisé principal de 2ème classe sur l'école publique du Pont de Montvert, domiciliée le village 48220 LE PONT DE MONTVERT,

Médaille de vermeil : supprimer

- **Mme Eliane DEBIERE née RICHARD**, agent spécialisé principal de 2ème classe sur l'école publique du Pont de Montvert, domiciliée le village 48220 LE PONT DE MONTVERT,

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Wilfrid PÉLISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2012227-0024
portant agrément

du 14 août 2012

de la **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport**
pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié, portant agrément à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

VU la demande d'agrément présentée par le représentant légal de la **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport** de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours du 22 juin 2012 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Un agrément est accordé à la **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport de la Lozère** pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1), PSE 1 (premiers secours en équipe de niveau 1), PSE 2 (premiers secours en équipe de niveau 2) et le BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) à destination des adhérents de la fédération qu'elle représente.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le représentant légal de **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport de la Lozère** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012216-0006 en date du **3 AOUT 2012**
portant renouvellement d'agrément
de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde des bois particulier

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU la commission délivrée par M. Renaud DE LAUBESPIN, gérant du groupement forestier du bois d'Altefage à Mme Cécile ROUVIERE par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés du groupement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-246-005 en date du 3 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Cécile ROUVIERE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - Mme Cécile ROUVIERE, née le 11 avril 1960 à Blendecques (62), demeurant au Villaret 48220 Le Pont de Montvert est agréée en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières du groupement forestier d'Altefage situées sur le territoire de la commune du Pont de Montvert.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Renaud DE LAUBESPIN, à Mme Cécile ROUVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



ARRETE N° 2012215-0017

portant nomination du Médecin
Capitaine JACQUIER-SORIA Natacha,
en qualité de Médecin de Sapeur
Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine JACQUIER-SORIA Natacha à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin JACQUIER-SORIA Natacha, née le 16 novembre 1973 à Dakar, est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Capitaine Sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2012 au 03 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 02 août 2012

Le Président du CASDIS

SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée



ARRETE N° 2012215-0018

portant nomination du Médecin
Capitaine CHIRAT Anne, en qualité de
Médecin de Sapeur Pompier Volontaire
Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine CHIRAT Anne à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le Médecin CHIRAT Anne, née le 09 juin 1973 à Haguenau (67), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Capitaine Sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 03 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 02 août 2012

Le Président du CASDIS

SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée



ARRETE N° 2012 215 - 00 19

portant nomination du Médecin
Commandant LECLERC Patrick, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant LECLERC Patrick à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant LECLERC Patrick, né le 06/12/1963 à Thionville (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2012 au 03 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 02 août 2012

Le Président du CASDIS

SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé